

Par ce document, nous tenons à informer les propriétaires immobiliers des démarches à entreprendre concernant le contrôle de leurs installations électriques.

Périodicité de contrôle

La périodicité de contrôle varie de 1 à 20 ans selon le type d'installation :

- 20 ans pour les installations électriques qui concernent les habitations, locaux communs, villas, appartements,...
- 10 ans, 5 ans ou 1 an, en fonction de l'évaluation du risque, pour les installations électriques à l'usage de :



Chantier



Ferme



Bureaux



Usine



Locaux commerciaux

Nouvelles installations électriques Construction ou modification, rénovation

Pour une installation soumise à une périodicité de **20 ans**. En premier lieu, l'installateur-électricien annonce les travaux par le biais d'un avis d'installation. Dès la fin des travaux, un contrôle final doit être effectué par l'installateur-électricien, qui transmettra le rapport de sécurité et le protocole d'essais-mesures au propriétaire ainsi qu'au distributeur.

Pour une installation soumise à une périodicité de **moins de 20 ans**. La procédure est la même sauf que l'installation doit être validée par un second contrôle (un contrôle de réception) qui est établi par un organe de contrôle indépendant dans un délai de 6 mois.

Changement de propriétaire

Si l'installation n'a pas été contrôlée durant les 5 ans précédant le changement de propriétaire, un contrôle doit être effectué à la charge du nouveau ou de l'ancien propriétaire (à convenir au moment de la vente). Les éventuelles réparations et mises en conformité seront également à la charge du propriétaire.

Contrôle périodique

La loi impose un contrôle, votre distributeur vous informe par courrier de l'échéance du délai.

Dès lors, vous êtes tenu de :

- Mandater un organe de contrôle indépendant (ce n'est pas votre installateur)
- Cet organe de contrôle vous fera part des éventuelles corrections ou réparations à effectuer.
- Les frais de contrôle vous incombent.
- Votre installateur effectue la mise en conformité de votre installation. Les frais inhérents vous incombent.
- A la fin des travaux de mise en conformité, l'organe de contrôle établit un rapport de sécurité en deux exemplaires, l'un pour votre distributeur, l'autre sera gardé soigneusement chez le propriétaire (art. 5 OIBT).